

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 6 juin 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié :

- Par le retrait du point 4.24 « Quittance à l'organisme Les Résidences les Sources : Pavillon Amos »;
- Par l'ajout du point 4.31 « Conclusion d'une entente commune de terminaison d'emploi et transaction et quittance ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-249 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 juin 2022 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 MAI 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 mai 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-250 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mai 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question Web.

- M. Raymond Lévesque se questionne sur les travaux à faire sur la rue des Aulnes, vu le refoulement au printemps.
- Explication du règlement n° VA-1202.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. SYLVAIN BROUILLETTE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1093, ROUTE DE LA FERME AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE L'EMPIÈTEMENT DE LA GALERIE EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE M. Sylvain Brouillette est propriétaire de l'immeuble situé au 1093, route de La Ferme à Amos, savoir le lot 2 976 309, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation d'une remise sur la propriété ainsi que régulariser l'empiètement de la galerie de la résidence, ce qui aura pour effet de fixer la distance entre le garage isolé et la remise à bois de 3,0 mètres par 6,15 mètres à 0,45 mètre, et fixer l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,3 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.2.3 du règlement de zonage n° VA-964, la distance minimale entre deux bâtiments accessoires isolés est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du même règlement de zonage, l'empiètement maximal d'une galerie en cour avant est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1988 avec un permis de construction et QUE la galerie fut aménagée au même moment;

CONSIDÉRANT QUE la remise à bois fut construite entre 2007 et 2010 sans permis;

CONSIDÉRANT QUE la remise n'est pas structurellement reliée audit garage, mais QUE de la route, elle semble visuellement faire partie intégrante du garage;

CONSIDÉRANT QUE si la remise avait été structurellement reliée audit garage, sa construction serait conforme et QUE par conséquent, il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de son implantation, et ce, même si elle fut construite sans permis;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance aux droits de propriété des voisins, étant donné les marges de recul importantes des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction de la galerie.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-251 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Sylvain Brouillette, ayant pour objet de fixer l'empiètement de la galerie en cour avant à 2,3 mètres ainsi que fixer la distance entre la remise à bois et le garage isolé à 0,45 mètre, sur l'immeuble situé au 1093, route de La Ferme à Amos, savoir le lot 2 976 309, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME ANN-SOPHIE DESHAIES CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 4640, CHEMIN LEMERISE AFIN DE RÉGULARISER LES DIMENSIONS DE L'ABRI D'AUTO CONTIGU À LA RÉSIDENCE

CONSIDÉRANT QUE Mme Ann-Sophie Deshaies est propriétaire d'un immeuble situé au 4640, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 6 396 686, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser les dimensions de l'abri d'auto contigu à la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa profondeur à 11,2 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-3, la profondeur maximale d'un abri d'auto contigu à une résidence est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ledit abri d'auto a la même profondeur que la résidence et son avant-toit;

CONSIDÉRANT la qualité architecturale de l'ensemble formé par la résidence et l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné l'esthétisme du bâtiment et le fait QUE l'abri d'auto est éloigné du chemin et des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation causerait des préjudices sérieux au demandeur, car cela briserait l'harmonie de l'ensemble des bâtiments déjà construits;

CONSIDÉRANT QUE la résidence et l'abri d'auto furent construits en 2021 avec la délivrance d'un permis, QUE le plan d'implantation à l'époque respectait la réglementation alors QUE les plans de construction fournis étaient dérogatoires, QUE cette différence n'a pas été remarquée par l'inspecteur municipal et QU'il y a donc lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation vu les particularités mentionnées ci-haut;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-252 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Ann-Sophie Deshaies, ayant pour objet de fixer la profondeur de l'abri d'auto contigu à la résidence à 11,2 mètres, sur l'immeuble situé au 4640, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 6 396 686, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. MAXIME BECHAMP CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 2143, ROUTE 386 AFIN DE PERMETTRE LE DÉPLACEMENT D'UN GARAGE EN FORME DE DÔME SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Maxime Béchamp est propriétaire d'un immeuble situé au 2143, route 386 à Amos, savoir le lot 2 977 585, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser la forme du garage isolé et le déplacer vers l'arrière sur la propriété, ce qui aura pour effet de :

- Fixer sa marge de recul arrière à 2,0 mètres;
- Fixer sa marge de recul latérale ouest à 1,0 mètre;
- Permettre qu'il soit en forme de dôme;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone A-8 et pour un bâtiment accessoire isolé, la marge de recul minimale latérale et la marge de recul minimale arrière sont de 3,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située à l'extérieur du périmètre urbain et QUE ledit garage est utilisé à des fins résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.1.1 du même règlement de zonage, un bâtiment en forme de dôme accompagné d'un usage résidentiel est prohibé;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations respectent les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit et implanté en cour avant en 2013 par les anciens propriétaires avec un permis de construction, et QUE malgré l'article 17.1.3 du règlement de zonage en vigueur à l'époque, la Ville autorisait les bâtiments accessoires en forme de dôme sans tenir compte du type d'usage qu'ils accompagnaient lorsqu'ils étaient situés en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE pour cette raison, il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction du garage en forme de dôme;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires actuels désirent agrandir ledit garage et le déplacer en cour arrière et latérale;

CONSIDÉRANT QUE le fait de déplacer le garage vers l'arrière améliorera l'aspect visuel de la propriété et mettra en valeur la résidence;

CONSIDÉRANT QUE lorsque ledit garage sera déplacé, la dalle de béton sur laquelle il repose sera retirée de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en zone A-8, le règlement de zonage en vigueur exige une distance minimale de 2,5 mètres entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire isolé et QUE pour respecter cette norme, il est impossible de respecter la marge de recul minimale latérale ouest de 3 mètres étant donné l'agrandissement projeté et la position du garage;

CONSIDÉRANT QUE le lot situé à l'arrière de la propriété visée est une terre agricole, ce qui diminue l'impact de la marge de recul arrière de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la position projetée du bâtiment et le milieu agricole où il se trouve;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation vu la localisation de la propriété en zone agricole.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-253 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Maxime Béchamp, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du bâtiment accessoire à 2,0 mètres, sa marge de recul latérale à 1,0 mètre, ainsi que permettre qu'il soit en forme de dôme, sur l'immeuble situé au 2143, route 386 à Amos, savoir le lot 2 977 585, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE MESDAMES DIANE ET LUCIE SÉNÉCAL CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 451, 9^E RUE OUEST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE mesdames Diane et Lucie Sénécal sont propriétaires d'un immeuble situé au 451, 9^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 653, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation du garage isolé sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 0,10 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage VA-964, en zone R3-8, la marge de recul minimale arrière d'un garage isolé est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 1990 avec un permis de construction et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors sa construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné que les garages isolés voisins suivent le même alignement et QUE le lot contigu à l'ouest de la propriété est boisé;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du garage ne devrait pas être problématique advenant le cas où des travaux seraient nécessaires à la ligne d'utilité publique située à l'arrière de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement dudit garage pour le rendre conforme causerait un préjudice sérieux aux demandeurs;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-254 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par mesdames Diane et Lucie Sénécal, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du garage isolé à 0,10 mètre, sur l'immeuble situé au 451, 9^e Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 976 653, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE MME LOUISE MAGNAN ET M. JACQUES BÉLANGER CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 52, 4^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE ET DE L'ABRI D'AUTO OUVERT SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Louise Magnan et M. Jacques Bélanger sont propriétaires d'un immeuble situé au 52, 4^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 937, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence et celle de l'abri d'auto sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 4,6 mètres et la marge de recul latérale Ouest de l'abri d'auto à 0,20 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage VA-964, en zone R2-21, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres et la marge de recul minimale latérale d'un abri d'auto est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1967 avec un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto fut construit entre 1972 et 1978 et rénové en 1980 par les propriétaires précédents, le tout sans permis, et QUE par conséquent, il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires actuels;

CONSIDÉRANT QUE la résidence avec l'abri d'auto suit l'alignement général des autres résidences sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto est bien intégré au cadre bâti existant, ce qui atténue l'impact de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins pour ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation pourrait créer un préjudice sérieux aux demandeurs s'il devait démolir les bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-255 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Louise Magnan et M. Jacques Bélanger, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 4,6 mètres et la marge de recul latérale Ouest de l'abri d'auto à 0,20 mètre, sur l'immeuble situé au 52, 4^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 937, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DEMANDE DE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC D'ABITIBI ET D'AUTORISATION POUR DÉBUTER LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA MAISON EN SOINS PALLIATIFS DE FIN DE VIE

CONSIDÉRANT QUE la maison de soins palliatifs La Maison du Bouleau Blanc inc. située au 2557, 1^{re} Rue Est à Amos, savoir le lot 3 371 269, cadastre du Québec, est en activité depuis 1993;

CONSIDÉRANT QUE La Maison du Bouleau Blanc est une personne morale à but non lucratif, QU'on y accueille jusqu'à quatre personnes malades en fin de vie à la

fois, et QUE ces personnes sont recommandées par le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue;

CONSIDÉRANT QUE La Maison du Bouleau Blanc inc. exerce la même activité dans l'immeuble depuis 1993, soit une maison de services à l'intention des malades en fin de vie et de leur famille, et ce, sans interruption;

CONSIDÉRANT QUE depuis 1999, La Maison du Bouleau Blanc inc. a une reconnaissance aux fins d'exemption des taxes foncières par la Commission municipale du Québec;

CONSIDÉRANT QU'après des recherches effectuées par le Service de l'urbanisme, la Ville d'Amos se trouve dans l'impossibilité de reconnaître un droit acquis pour l'usage de lieu d'hébergement dispensant des services de soins palliatifs;

CONSIDÉRANT QU'au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC d'Abitibi, ledit lot possède une affectation « résidence rurale » où les activités liées à des services de soins palliatifs ne sont pas autorisées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q chapitre S-4.2), un permis ou un certificat municipal ne peut être refusé et une poursuite en vertu d'un règlement municipal ne peut être intentée pour le seul motif qu'une construction ou un local d'habitation est destiné à être occupé en tout ou en partie par une ressource intermédiaire;

CONSIDÉRANT QUE La Maison du Bouleau Blanc est un organisme communautaire au sens de la Loi, et QUE le statut juridique de « ressources intermédiaires » ne répond pas aux principes d'autonomie de gouvernance et de financement philanthropique, essentiels à la réussite de ce projet souvent porté par des bénévoles;

CONSIDÉRANT QUE La Maison du Bouleau Blanc inc. répond sinon à toutes les définitions des ressources intermédiaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QUE la localisation actuelle de la maison de soins palliatifs est propice à la fonction (terrain boisé, situé en bordure de la rivière Harricana et à très grande proximité du secteur urbain);

CONSIDÉRANT QUE La Maison du Bouleau Blanc inc. travaille sur un projet d'agrandissement du bâtiment actuel afin d'améliorer les services dispensés;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme souhaite débiter les travaux d'agrandissement avant que le changement réglementaire ne soit terminé;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance de La Maison du Bouleau Blanc inc. sur son territoire et du bien-fondé de l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE les services offerts par La Maison du Bouleau Blanc inc. sont pour le bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-256 DE DEMANDER à la MRC d'Abitibi de modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'autoriser les maisons de soins palliatifs dans ce secteur de l'affectation résidence rurale.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant, et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, au nom de la Ville, l'entente autorisant les travaux d'agrandissement de la résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DEMANDE MUNICIPALE DE MODIFICATION AU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT REVISE (SADR) DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE suite à une demande de Matériaux Blanchet en 2018, la Ville d'Amos a déposé une demande d'exclusion de la zone agricole provinciale auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une partie du lot 2 976 378, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Commission, par une décision rendue le 22 janvier 2020 dans le dossier # 420698, a modifié la zone agricole de la Ville d'Amos, en ordonnant l'exclusion d'une superficie de 12 hectares correspondant à une partie du lot 2 976 378, cadastre du Québec, maintenant connue et désignée comme une partie du lot 6 306 248, cadastre du Québec, depuis le 25 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE conformément à son engagement pris dans sa lettre du 6 novembre 2019 adressée à la CPTAQ, le conseil municipal demande à la MRC d'Abitibi de modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'agrandir l'affectation industrielle pour y inclure une partie du lot 6 306 248 visée par l'exclusion, ceci pour ne pas accroître davantage les possibilités qu'une nouvelle industrie s'implante dans la zone agricole A-7 identifiée au plan de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une fois le SADR modifié, le conseil municipal adoptera un règlement modifiant le règlement de zonage n° VA-964 dans le but d'interdire, dans la zone agricole A-7, les industries liées à la ressource et agrandira la zone industrielle I1-1 de manière à inclure ladite partie du lot 6 306 248 visée par la demande d'exclusion.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-257 DE DEMANDER à la MRC d'Abitibi de modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'agrandir l'affectation industrielle pour y inclure ladite partie du lot 2 976 378 visée par l'exclusion de la zone agricole provinciale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE DÉNOMINATION TOPONYMIQUE

CONSIDÉRANT QUE les rues, avenues, parcs et édifices situés sur le territoire de la Ville d'Amos sont désignés par une appellation spécifique, soit un toponyme;

CONSIDÉRANT QU'au cours des prochaines années, Amos accueillera des projets nécessitant l'aménagement de nouvelles rues;

CONSIDÉRANT QUE la présente politique est un outil pour orienter les choix de toponymes pour le comité de toponymie de la Ville d'Amos et pour le conseil municipal en établissant des critères d'analyse;

CONSIDÉRANT QU'en adoptant une politique de dénomination toponymique, la Ville d'Amos vise, entre autres, à mettre en valeur les particularités et les spécificités locales propres à chaque secteur du territoire de la ville d'Amos.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-258 D'ADOPTER la politique de dénomination toponymique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ADJUDICATION DU CONTRAT FONDATION POUR AJOUT D'UNE CAGE D'ISSUE AU PUIIS MUNICIPAL N° 2 – ANISIPI

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit effectuer des travaux de fondation pour l'ajout d'une cage d'issue au puits municipal n° 2 dans le cadre du projet Anisipi;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction UBIC a transmis une offre de prix au montant de 70 843,70 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-259 D'ADJUGER à l'entreprise Construction UBIC le contrat des travaux de fondation pour l'ajout d'une cage d'issue au puits municipal n° 2 dans le cadre du projet Anisipi au prix de 70 843,70 \$ excluant les taxes applicables.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1155.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 ADJUDICATION DU CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LES SYSTÈMES DE RÉFRIGÉRATION, VENTILATION, CLIMATISATION ET DÉSHUMIDIFICATION AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire faire l'entretien des systèmes de réfrigération, ventilation, climatisation et déshumidification au complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE Zéro-C / Climat-Control SB Inc. a transmis une offre à la Ville au prix de 22 989,58 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-260 D'ADJUGER à l'entreprise Zéro-C / Climat-Control SB Inc. le contrat pour l'entretien des systèmes de réfrigération, ventilation, climatisation et déshumidification au complexe sportif Desjardins au prix de 22 989,58 \$ excluant les taxes applicables.

D'AUTORISER le directeur général à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'APPAREILS DE PROTECTION RESPIRATOIRE ISOLANTS AUTONOMES POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville a fait publier respectivement dans le système électronique SEAO et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant un contrat pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire isolants autonomes pour le service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, seule l'entreprise Boivin et Gauvin Inc. a présenté à la Ville une soumission au montant de 219 814,76 \$ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la soumission présentée par l'entreprise Boivin et Gauvin Inc. est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-261 D'ADJUGER à l'entreprise Boivin et Gauvin Inc. le contrat pour l'acquisition d'appareils de protection respiratoire isolants autonomes pour le service de sécurité incendie au montant de 219 814,76 \$, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges et de sa soumission présentée à la Ville le 30 mai 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1191.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE HYDRAULIQUE J.M.P.E RÈGLEMENT N° VA-1061 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR CERTAINES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QU'en 2018, l'entreprise Hydraulique J.M.P.E a informé la Ville d'Amos de son intention de faire des travaux d'agrandissement de son bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est admissible au règlement n° VA-1061;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement ont débuté en août 2019 pour se terminer en juin 2020 d'une valeur d'environ 400 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE suite à la nouvelle évaluation municipale de 2022, il y a eu augmentation de l'évaluation du bâtiment entre 2021 et 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-262 D'OCTROYER le crédit de taxe du règlement n° VA-1061 à compter de l'année 2022, et ce, pour une période de 5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 AJOUT D'UN SIGNATAIRE POUR LES DEMANDES DE FINANCEMENT AU CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC (CALQ)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos par le Théâtre des Eskers procède à plusieurs demandes au CALQ dans une même année;

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter l'efficacité des demandes et des redditions de comptes;

CONSIDÉRANT la possibilité de signer les documents en ligne;

CONSIDÉRANT QUE messieurs Guy Nolet, directeur général et Bernard Blais, directeur des services des loisirs, culture et vie communautaire sont signataires.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-263 D'AUTORISER le Chef de division du Théâtre des Eskers de la Ville d'Amos à signer toute la documentation du CALQ reliée au financement du Théâtre des Eskers, notamment, les demandes de subvention et/ou de financement et les redditions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC HOCKEY ABITIBI-TÉMISCAMINGUE INC. POUR LA LOCATION D'UN LOCAL AU COMPLEXE SPORTIF DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE Hockey Abitibi-Témiscamingue Inc. souhaite louer un espace pour ses bureaux administratifs;

CONSIDÉRANT QUE les parties veulent mettre par écrit les termes de leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-264 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, le bail de location avec Hockey Abitibi-Témiscamingue Inc. pour ses bureaux administratifs au Complexe Sportif Desjardins et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 CESSION D'UNE PARTIE DU LOT 4 063 262, LES LOTS 6 244 853 ET 6 274 154, CADASTRE DU QUÉBEC EN FAVEUR DU CPE DES PETITS ÉLANS

CONSIDÉRANT QUE le CPE des Petits Élans réalisera sur les lots un Centre de la petite enfance d'une capacité de 80 places;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser son projet, le CPE des Petits Élans demande à la Ville une contribution sous forme d'une cession de terrains à titre gratuit, sur lesquels serait érigée cette nouvelle installation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville pour le bien-être des familles amossoises;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide pour toute initiative de bien-être de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-265 DE CÉDER à titre gratuit au CPE des Petits Élans une partie du lot 4 063 262, les lots 6 244 853 et 6 274 154, cadastre du Québec, pour le projet de construction du CPE des Petits Élans;

- Le CPE ne pourra utiliser le terrain que pour y ériger un Centre de la petite enfance et ne pourra changer cette vocation sans l'autorisation écrite de la Ville. De plus, dans les 2 ans suivant la signature de l'acte notarié de cession, le CPE devra avoir parachevé cette construction. À défaut de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais du CPE, et dans ce cas, aucune indemnité ne sera versée à ce dernier pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si celle-ci décide d'exercer son droit d'exiger du CPE qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état originaire;
- Le CPE ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que le CPE n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;

- Dès que l'immeuble est portée au rôle d'évaluation de la Ville d'Amos, la clause résolutoire prends fin automatiquement, aucune mainlevée n'est requise. En conséquence, la clause deviendra nulle et non avenue;
- Le CPE devra accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, l'acte d'acquisition notarié de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE MANDATER PME Inter Notaires Abitibi inc. afin de réaliser l'acte notarié, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

DE MANDATER la firme Géoposition arpenteur-géomètre afin de réaliser la description technique pour la partie du lot 4 063 262 et le cadastre nécessaire, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE DIRECTION TECHNIQUE POUR LE PROJET ANISIPI AVEC SONOSPEC

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos, en collaboration avec Pikogan et le refuge Pageau ont réalisé le projet Anisipi;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'Anisipi, il y a lieu d'accorder un contrat de direction technique pour l'ensemble des zones;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent officialiser leur entente par écrit.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-266 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, l'entente de direction technique pour le projet Anisipi avec Sonospec et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ADOPTION D'UNE POLITIQUE PORTANT SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

CONSIDÉRANT QUE les médias sociaux font partie du quotidien, et ce, au travail comme à la maison;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite sensibiliser et outiller les employés sur la politique d'utilisation des médias sociaux;

CONSIDÉRANT QU'elle veut s'assurer du respect de la vie privée de chacun ainsi que d'encadrer et de préserver la confidentialité des informations de l'organisation municipale;

CONSIDÉRANT QU'elle désire informer les employés des modalités d'accès et d'utilisation des médias sociaux, de leurs responsabilités face à ceux-ci ainsi que des sanctions qui y sont reliées.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-267 D'ADOPTER la politique portant sur l'utilisation des médias sociaux, telle politique portant le numéro SRH2022-03.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, la politique portant sur l'utilisation des médias sociaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE 2021

CONSIDÉRANT l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le maire présente et dépose un rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe au 31 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-268 QUE ce rapport soit publié dans le journal Le Citoyen et sur le site Internet de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 APPROBATION DU BUDGET MODIFIÉ DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE chaque année, l'Office municipal d'habitation doit faire approuver ses prévisions budgétaires par la corporation municipale et que celles-ci ont été approuvées par la résolution n° 2022-180;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées au budget de l'Office municipal d'habitation d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville avait budgétisé un montant suffisant pour les modifications budgétaires de l'organisme au cours de la présente année;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-269 D'APPROUVER le budget modifié de l'Office municipal d'habitation d'Amos pour l'année 2022 tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 CONTRAT DE FOURNITURE DE LUMINAIRES DE RUES AU DEL AVEC SERVICES CONNEXES

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités qui désiraient participer à l'achat regroupé en découlant;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjuger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adhéré au programme d'achat regroupé découlant de l'Appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 5 novembre 2020 (ci-après l'« Entente »);

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu d'Énergère inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une étude d'opportunité qui a été raffinée et confirmée par une étude de faisabilité datée du 21 mars 2022 décrivant les travaux de conversion des luminaires de rues au DEL ainsi que leurs coûts n'excédant pas les prix proposés à la soumission déposée par Énergère inc., tout en établissant la période de récupération de l'investissement (l'« Étude de faisabilité »);

CONSIDÉRANT QUE l'Étude de faisabilité fait également mention de mesures « hors bordereau » s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion et sont afférentes à des conditions propres à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres et n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.9 de l'Appel d'offres et de l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est satisfaite des conclusions de l'Étude de faisabilité et accepte d'octroyer et de payer à Énergère inc. les mesures « hors bordereau » prévues ci-après en tant que modification au contrat;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire effectuer les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et ainsi contracter avec Énergère inc. à cette fin, tel que le prévoit l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE la Ville autorise la réalisation des travaux de conversion de luminaires de rues au DEL visés par l'Étude de faisabilité;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-270 QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise la réalisation des travaux de construction découlant de l'Étude de faisabilité;

QUE le conseil est autorisé à octroyer un contrat à Énergère inc. afin que soient réalisés les travaux de conversion de luminaires de rues au DEL et les services connexes prévus à l'Appel d'offres et à l'Étude de faisabilité reçue par la Ville;

QUE le conseil approuve la réalisation et le paiement des prestations supplémentaires prévues à l'Étude de faisabilité ci-après énoncées et devant être traitées à titre de mesure « hors bordereau »:

- Remplacement de 1 luminaire DEL existant par un luminaire DEL 120W, au montant de 640,57 \$;
- Remplacement de 22 luminaires DEL existant par des luminaires DEL 22W, au montant de 6 532,46 \$;
- Remplacement de 24 luminaires DEL existant par des luminaires DEL 28W, au montant de 8 202,48 \$;
- Remplacement de 1 luminaire DEL existant par un luminaire DEL 31W, au montant de 341,77 \$;

- Remplacement de 32 luminaires DEL existant par des luminaires DEL 46W, au montant de 10 982,72 \$;
- Remplacement de 2 luminaires DEL existant par des luminaires DEL 120W, au montant de 1 281,14 \$;
- Remplacement de 29 luminaires DEL existant par des luminaires DEL 82W, au montant de 10 194,37 \$;
- Remplacement de 5 luminaires DEL existant par des luminaires DEL 140W, au montant de 3 250,00 \$;
- Remplacement de 1 luminaire DEL existant par un luminaire DEL 140W, au montant de 650,00 \$;
- Conversion de 11 luminaires HPS 100W sur route MTQ par des luminaires DEL 56W, au montant de 4 195,29 \$;
- Conversion de 1 luminaire HPS 100W sur route MTQ par des luminaires DEL 58W, au montant de 394,42 \$;
- Conversion de 2 luminaires HPS 150W sur route MTQ par des luminaires DEL 120W, au montant de 1 281,14 \$;
- Conversion de 15 luminaires HPS 250W sur route MTQ par des luminaires DEL 120W, au montant de 9 608,55 \$;
- Honoraires pour étude photométrique – luminaires MTQ (ingénieurs juniors), au montant de 2 020,00 \$;
- Honoraires pour étude photométrique – luminaires MTQ (ingénieurs intermédiaires), au montant de 202,00 \$;
- Remplacement de 56 fusibles (excluant les porte-fusibles), au montant de 464,80 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Ville établira le montant payable en fonction du nombre réel de fusibles remplacés;
- 8 câblages (poteaux de métal, béton ou bois), au montant de 1 726,24 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Ville établira le montant payable en fonction du nombre réel de câblages remplacés;
- 4 mises à la terre (poteaux de béton ou métallique (MALT)), au montant de 863,12 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Ville établira le montant payable en fonction du nombre réel de mises à la terre installées ou remplacées;
- Signalisation (véhicule escorte + 2 signaleurs), au montant de 6 174,72 \$;
- Fourniture et installation de 1 108 plaquettes d'identification, au montant de 13 794,60 \$.

QUE le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, soient autorisés à signer, pour le compte de la Ville, un contrat avec Énergère inc. en utilisant le modèle prévu à l'Annexe 4 de l'Appel d'offres, sous réserve d'adaptations, et tout addenda concernant la réalisation des mesures « hors bordereau » prévues à la présente résolution et qu'ils soient autorisés à accomplir toute formalité découlant de l'Appel d'offres ou de ce contrat, tel que modifié par addenda, le cas échéant;

QUE le conseil est autorisé à déboursier une somme de 407 940,36 \$, plus les taxes applicables, découlant du contrat, tel que modifié, conclu avec Énergère;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1169.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT 2 AVEC LE CENTRE DES MARAIS ET SES HABITANTS INC. (REFUGE PAGEAU) 2021-2030

CONSIDÉRANT QUE la Ville et le Centre des marais et ses habitants Inc. ont signé un avenant relativement au projet Anisipi en 2020;

CONSIDÉRANT QUE le Centre a accepté que le projet élaboré par Moment Factory se réalise à l'intérieur de l'un de ses bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer l'avenant par celui-ci suite aux modifications qui ont eu lieu durant l'année 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-271 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant, ainsi que la greffière ou le greffier adjoint, à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, l'avenant 2.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 AUGMENTATION DES TARIFS D'ENVIROBOUE – VIDANGE FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Enviroboue a informé la Ville d'un ajustement de 8% de leur tarif pour la vidange des fosses septiques vu l'augmentation du coût de la vie et la hausse du carburant;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-272 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur du service des immobilisations et de l'environnement, à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, l'augmentation des tarifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE LES HOMMES DE CŒUR D'AMOS DANS LE PROGRAMME FONDS LOCAL D'INITIATIVES COLLECTIVES (FLIC) DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Les Hommes de Cœur d'Amos désire promouvoir de saines habitudes de vie et l'activité physique par leur projet « Une BOUCLE pour faire la différence »;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, l'organisme Les Hommes de Cœur d'Amos entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds local d'initiatives collectives (FLIC) de de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-273 D'APPUYER Les Hommes de Cœur d'Amos, dans leur projet « Une BOUCLE pour faire la différence » déposé dans le cadre du programme Fonds local d'initiatives collectives (FLIC) de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 Retiré de l'ordre du jour.

4.25 CESSION DE TERRAINS ENTRE LA VILLE D'AMOS (LOT 2 978 727) ET LA CORPORATION EPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE D'AMOS (LOT 2 978 728) CORPORATION EPISCOPALE D'AMOS (LOT 4 281 960)

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 2 978 727, cadastre du Québec, soit le jardin communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation Épiscopale Catholique Romaine d'Amos est propriétaire du lot 2 978 728, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation Épiscopale d'Amos est propriétaire du lot 4 281 960, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le jardin communautaire déborde sur une partie des lots 2 978 727 et 2 978 728, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite régulariser cet empiètement soit environ 13 444 pieds carrés des lots 2 978 728 et 4 281 960, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en échange de cette portion de terrain, la Ville clôturera le jardin communautaire et cédera à la Corporation Épiscopale d'Amos une partie d'environ 3 020 pieds carrés du lot 2 978 727, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation Épiscopale d'Amos accordera à la Ville d'Amos une servitude d'infrastructure d'utilité publique pour la conduite sanitaire se trouvant à l'intérieur du 3 020 pieds carrés;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-274 QUE la Ville d'Amos cède à la Corporation Épiscopale d'Amos une partie d'environ 3 020 pieds carrés du lot 2 978 727, cadastre du Québec;

QUE la Corporation Épiscopale d'Amos accordera à la Ville d'Amos une servitude d'infrastructure d'utilité publique pour la conduite sanitaire se trouvant à l'intérieur du 3 020 pieds carrés;

QUE la Corporation Épiscopale Catholique Romaine d'Amos et la Corporation Épiscopale d'Amos cèdent à la Ville d'Amos environ 13 444 pieds carrés des lots 2 978 728 et 4 281 960, cadastre du Québec;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, l'acte d'acquisition notarié de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE MANDATER la firme Géoposition arpenteur-géomètre afin de réaliser le cadastre pour les terrains et la description technique pour la servitude, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

DE MANDATER PME Inter Notaires Abitibi inc. afin de réaliser l'acte notarié, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL ET PROMESSE D'ACHAT/VENTE - LOT 4 282 623, CADASTRE DU QUÉBEC AVEC AVIONNERIE AMOS LTÉE

CONSIDÉRANT QUE les parties ont signé un bail pour la location d'un bâtiment industriel (hangar) au 789-B, route 395, Sainte-Gertrude-Manneville, lot 4 282 623 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur du bail, il est prévu qu'Avionnerie Amos peut se prévaloir d'une clause d'option d'achat afin d'acquérir le bâtiment et le lot au montant de 415 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'Avionnerie Amos s'est prévalu de cette clause et QU'il souhaite acquérir l'immeuble;

CONSIDÉRANT QU'il y a des délais pour réaliser la transaction immobilière en conséquence, il y a lieu d'établir les conditions pour le prolongement du bail et la promesse d'achat/vente;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement:

2022-275 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, le bail et promesse d'achat/vente et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 CRÉATION D'UN POSTE DE SECRÉTAIRE (MULTISERVICE)

CONSIDÉRANT la rareté d'avoir de la main-d'œuvre qualifiée en secrétariat sur la liste de rappel;

CONSIDÉRANT les différentes absences à combler dans les différents services de la Ville;

CONSIDÉRANT les besoins actuels au niveau du Théâtre des Eskers quant à la gestion des billets de spectacles et que le chef de division – Théâtre des Eskers doit s'occuper de la page Facebook;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville d'Amos de trouver une solution adaptée pour combler ses différents besoins en secrétariat.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-276 DE CRÉER à la Ville d'Amos, un poste de secrétaire (multiservice) au Service des ressources humaines, le tout assujéti aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.28 ENGAGEMENT D'UNE SECRÉTAIRE (MULTISERVICE)

CONSIDÉRANT QU'un poste de secrétaire (multiservice) a été créé afin de répondre aux différents besoins en secrétariat à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA220421-09) en date du 21 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, une seule candidature a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE cette candidate s'est retirée volontairement du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a également procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 21 avril 2022;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, seize (16) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu les trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Stéphanie Tessier-Pelletier au poste de secrétaire (multiservice), et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2022-277 D'ENGAGER madame Stéphanie Tessier-Pelletier au poste de secrétaire (multiservice) au Service des ressources humaines à compter d'une date à convenir entre elle et la directrice du Service des ressources humaines, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE FIXER son salaire à 26,89 \$ / heure correspondant à l'échelon 1 de la classe 6.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.29 ACQUISITION DU LOT 6 274 154, CADASTRE DU QUÉBEC 9199-5498 QUÉBEC INC. POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU CPE DES PETITS ÉLANS

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9199-5498 Québec inc. est propriétaire du lot 6 274 154, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le CPE des Petits Élans réalisera sur le lot un Centre de la petite enfance d'une capacité de 80 places;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser son projet, le CPE des Petits Élans demande à la Ville une contribution sous forme d'une cession de terrains à titre gratuit, sur lesquels serait érigée cette nouvelle installation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville pour le bien-être des familles amossoises;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide pour toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'acquérir le lot 6 274 154, cadastre du Québec de l'entreprise 9199-5498 Québec inc. pour le projet de construction du CPE des Petits Élans;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-278 D'ACQUÉRIR le lot 6 274 154, cadastre du Québec de l'entreprise 9199-5498 Québec inc. au prix de 27 000 \$ plus les taxes applicables, pour le projet de construction du CPE des Petits Élans;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, l'acte d'acquisition notarié de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE MANDATER PME Inter Notaires Abitibi inc. afin de réaliser l'acte notarié, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.30 ACQUISITION DU LOT 6 244 853, CADASTRE DU QUÉBEC 2645-3530 QUÉBEC INC. POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU CPE DES PETITS ÉLANS

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 2645-3530 Québec inc. est propriétaire du lot 6 244 853, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le CPE des Petits Élans réalisera sur le lot un Centre de la petite enfance d'une capacité de 80 places;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser son projet, le CPE des Petits Élans demande à la Ville une contribution sous forme d'une cession de terrains à titre gratuit, sur lesquels serait érigée cette nouvelle installation;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville pour le bien-être des familles amossoises;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville peut accorder une aide pour toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'acquérir le lot 6 244 853, cadastre du Québec de l'entreprise 2645-3530 Québec inc. pour le projet de construction du CPE des Petits Élans;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2022-279 D'ACQUÉRIR le lot 6 244 853, cadastre du Québec de l'entreprise 2645-3530 Québec inc. au prix de 50 000 \$ plus les taxes applicables, pour le projet de construction du CPE des Petits Élans;

D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, au nom de la Ville, l'acte d'acquisition notarié de même que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE MANDATER PME Inter Notaires Abitibi inc. afin de réaliser l'acte notarié, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.31 CONCLUSION D'UNE ENTENTE COMMUNE DE TERMINAISON D'EMPLOI ET TRANSACTION ET QUITTANCE

CONSIDÉRANT QUE Nathalie Lajoie est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 22 octobre 2007;

CONSIDÉRANT différents motifs professionnels acceptables autant pour l'employée que l'employeur;

CONSIDÉRANT QU'après considération de part et d'autre, il a été convenu, entre madame Nathalie Lajoie et monsieur Guy Nolet, directeur général de la Ville d'Amos de proposer au conseil municipal la conclusion d'une entente commune de terminaison d'emploi et transaction reçu-quitte;

CONSIDÉRANT QUE l'accord intervenu règle en totalité et de manière finale, toute question découlant de l'emploi de madame Lajoie et de la terminaison de celui-ci.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-280 D'AUTORISER, au moment jugé opportun, monsieur Guy Nolet, directeur général, à signer pour et au nom de la Ville d'Amos avec madame Nathalie Lajoie, une entente commune de terminaison d'emploi et transaction reçu-quittance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1203 TARIFICATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS DU PUIT ET DE LA PLAGE – ANISIPI

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville d'Amos peut établir une tarification pour le financement de certains de ses biens, services ou activités;

CONSIDÉRANT QUE cette tarification doit être établie par règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-281 D'ADOPTER le règlement n° VA-1203 tarification relative aux activités du puits et de la plage – Anisipi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1202 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QU'à court terme, la Ville d'Amos et des promoteurs entendent développer un nouveau secteur résidentiel situé au nord de la route 395 Nord et à l'ouest de la rue des Pionniers existante, actuellement situé dans la zone R2-15 (moyenne densité résidentielle);

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de fixer le nombre minimal d'étages à deux et le nombre maximal d'étages à trois dans la nouvelle zone résidentielle de haute densité (R3-35), afin d'assurer l'harmonisation des bâtiments en terme de gabarit;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 25 mai 2022 et QU'une consultation écrite s'est terminée le même jour;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-282 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1202 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

NIL

7. Informations publiques :

7.1 FÉLICITATIONS À MESSIEURS YVES ROY ET FRANÇOIS DION POUR LEUR IMPLICATION AUPRÈS DE LA FONDATION HOSPITALIÈRE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yves Roy, président et monsieur François Dion, directeur général de la Fondation Hospitalière d'Amos ont annoncé leur départ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur François Dion a été le directeur général de la Fondation Hospitalière d'Amos depuis 35 ans;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yves Roy a été président de la Fondation Hospitalière d'Amos depuis plus de 20 ans;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos tient à souligner leur dévouement pour la communauté amossoise;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-283 DE FÉLICITER messieurs Yves Roy, président et François Dion, directeur général de la Fondation hospitalière d'Amos pour leur implication et leur dévouement pendant toutes ces nombreuses années.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

- Explication du projet du développement Dalquier.
- Oui, la Ville a un intérêt pour réaliser un éco-quartier.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 39.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice